

COM(2025) 985 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.**

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union



Bruxelles, le 12 décembre 2025
(OR. en)

16773/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0393 (COD)**

**SIMPL 210
ANTICI 214
ENV 1385
ENT 285
MI 1055
IND 615
COMPET 1343
STATIS 102
RECH 559
TELECOM 476
CODEC 2127**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 985 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 985 final.

p.j.: COM(2025) 985 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 985 final

2025/0393 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le rapport «L’avenir de la compétitivité européenne» soulignait que la transition vers une économie circulaire, à faible intensité de carbone et économe en ressources sera essentielle pour garantir la prospérité économique, la résilience et la compétitivité à long terme de l’Union³. Avec la boussole pour la compétitivité de l’UE, la Commission a présenté sa stratégie pour les cinq prochaines années afin de pleinement exploiter le potentiel de cette transition¹.

La législation de l’Union devrait atteindre ses objectifs stratégiques de manière efficiente, efficace et transparente. La boussole pour la compétitivité entend favoriser un processus législatif responsable et annonce des efforts sans précédent pour simplifier la législation afin de relancer la compétitivité des entreprises européennes. Qui plus est, la Commission a depuis renforcé ses objectifs de réduction des coûts administratifs pour les entreprises (conjointement avec les pouvoirs publics) et les petites et moyennes entreprises de 25 % et 35 % respectivement¹.

La directive 2007/2/CE² (directive INSPIRE) a été adoptée en vue de créer une infrastructure européenne d’information géographique (l’«infrastructure d’information géographique dans la Communauté européenne»). Celle-ci permet le partage d’informations géographiques environnementales entre les organisations du secteur public et améliore l’accès du public aux informations géographiques dans toute l’Europe. La directive INSPIRE a joué un rôle crucial pour surmonter des difficultés telles que les données manquantes ou mal décrites, les infrastructures de données géographiques isolées, les obstacles au partage, les doubles emplois et le trop grand nombre de formats, afin qu’il soit possible de trouver, de partager et d’utiliser facilement les cartes et les données de localisation dans toute l’Europe.

Achevée en 2022, la dernière évaluation en date³ a confirmé que, si les objectifs de la directive restent très pertinents, le cadre juridique pourrait être simplifié et rendu plus efficace.

La présente proposition vise à moderniser et à simplifier la directive INSPIRE en supprimant les exigences techniques en matière de données et de partage des données et en alignant ses obligations sur la législation horizontale plus récente de l’UE en matière de données. Cela garantira la cohérence juridique, réduira les doubles emplois et la charge pesant sur les États membres, tout en préservant les objectifs de la directive, qui consistent à garantir l’accessibilité, la qualité et l’interopérabilité des données géographiques environnementales.

¹ COM(2025) 47 final du 11 février 2025, Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification.

² Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d’information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

³ Document de travail des services de la Commission – Evaluation of Directive 2007/2/EC establishing an Infrastructure for Spatial Information in the European Community (INSPIRE) [Évaluation de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d’information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)] (SWD/2022/0195 final).

Cette approche est conforme à la stratégie européenne pour les données de 2020⁴ et à la stratégie pour une union des données de 2025⁵ en ce qu'elle vise à mettre en place un cadre politique général pour une économie habile à tirer parti des données et à prévenir la fragmentation du marché intérieur. La stratégie européenne pour les données de 2020⁶ annonçait l'initiative «GreenData4All», dont l'objectif est de moderniser la directive INSPIRE à la lumière des évolutions technologiques et des possibilités d'innovation, en vue de soutenir la transition vers une économie plus verte et neutre en carbone et de réduire la charge administrative.

La législation horizontale de l'UE sur les données réglemente l'accès aux données du secteur public, leur réutilisation, leur interopérabilité et leur gouvernance d'une manière cohérente et technologiquement avancée. Il s'agit notamment de la directive (UE) 2019/1024 (directive sur les données ouvertes)⁷ et du règlement d'exécution (UE) 2023/138 (ensembles de données de forte valeur)⁸, du règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données)⁹ et du règlement (UE) 2024/903 (règlement pour une Europe interopérable)¹⁰. La législation horizontale de l'UE sur les données introduit des principes d'ouverture par défaut, des métadonnées structurées, des interfaces de programmation d'applications (API) obligatoires et, le cas échéant, des formats de téléchargement en masse pour les ensembles de données de forte valeur, ainsi qu'un modèle de gouvernance commun rationalisé pour l'utilisation transfrontière des données.

La directive sur les données ouvertes précise, dans son article 1^{er}, paragraphe 7, qu'elle régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, dont des documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE.

En outre, l'objectif de l'UE consistant à créer des espaces européens communs des données, énoncé dans la stratégie européenne pour les données de 2020, comprend un espace de données consacré au pacte vert pour l'Europe afin de soutenir celui-ci. Cela nécessite de briser le cloisonnement des données et de veiller à ce que toutes les données environnementales pertinentes (géographiques et non géographiques) puissent circuler librement afin d'éclairer les objectifs environnementaux et climatiques de l'UE et de réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises et les administrations publiques.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Une stratégie européenne pour les données» (COM/2020/66 final).

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Data Union Strategy – Unlocking Data for AI» (Stratégie pour une union des données – Libérer les données pour l'IA), COM/2025/835 final.

⁶

⁷ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43).

⁹ Règlement (CE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024).

La simplification proposée de la directive INSPIRE, dans le cadre du train de mesures omnibus sur l'environnement, constitue le volet juridique de l'initiative GreenData4All. Cette démarche sera renforcée par des mesures non législatives et des outils pratiques visant à favoriser une réutilisation intelligente et efficace des données environnementales dans l'ensemble de l'Union.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications proposées permettront d'aligner la directive INSPIRE sur la législation de l'UE régissant les données du secteur public. La directive (UE) 2019/1024 et le règlement d'exécution (UE) 2024/903, notamment, ont introduit des exigences concernant la disponibilité à titre gratuit de données ouvertes, dont des interfaces de programmation d'applications (API), pour les ensembles de données clés relevant de catégories telles que les données géospatiales et environnementales. Ainsi, les ensembles de données de forte valeur définis dans ce cadre ont été sélectionnés en vue d'une mise en correspondance avec les ensembles de données déjà couverts par la directive INSPIRE.

La proposition omnibus sur le numérique¹¹ regroupe les règles consolidées et rationalisées du règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur la libre circulation des données), du règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données) et de la directive (UE) 2019/1024 (directive sur les données ouvertes) dans le règlement (UE) 2023/2854 (règlement sur les données), créant ainsi un instrument consolidé unique pour l'économie européenne des données. Le règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur la libre circulation des données), la directive (UE) 2019/1024 (directive sur les données ouvertes) et le règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données) seront abrogés. Cette consolidation aura donc une incidence sur les références faites dans la présente proposition visant à simplifier la directive INSPIRE, mais cette dernière n'est pas autrement affectée par la proposition omnibus sur le numérique, étant donné que la Commission n'a pas proposé de modifications substantielles des solutions énoncées dans la directive sur les données ouvertes susceptibles de se répercuter ici.

La directive INSPIRE fournit un cadre commun ainsi que les normes techniques nécessaires au partage et à l'intégration des données géographiques par-delà les secteurs et les frontières en vue de l'établissement de rapports, de la mise en œuvre des politiques et de la prise de décision. Le règlement (UE) 2019/1010 aligne les obligations de déclaration dans le domaine de la législation environnementale et sert de base à l'alignement des modèles de données de déclaration sur les spécifications INSPIRE¹².

L'application de la directive INSPIRE n'est pas seulement pertinente pour la politique environnementale. Plusieurs actes législatifs de l'UE font référence à la directive INSPIRE,

¹¹ [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements \(UE\) 2016/679, \(UE\) 2018/1724, \(UE\) 2018/1725 et \(UE\) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, \(UE\) 2022/2555 et \(UE\) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements \(UE\) 2018/1807, \(UE\) 2019/1150 et \(UE\) 2022/868 ainsi que la directive \(UE\) 2019/1024 \(règlement omnibus numérique\), COM/2025/837 final.](#)

¹² Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1010/oj>).

tels que le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil¹³ (UTCATF), le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ (politique agricole commune), le règlement (UE) 2018/1091¹⁵ (statistiques intégrées sur les exploitations agricoles), le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ (programme spatial de l'Union), la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ (directive sur la qualité de l'air) et le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ (règlement relatif à la restauration de la nature), afin de garantir la cohérence, par exemple en ce qui concerne les formats techniques, la compatibilité des procédures de transmission et de traitement des données et les spécifications des données, en vue d'éviter les doubles emplois.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est pleinement conforme aux politiques de l'UE en matière de données horizontales et de numérique, en ce qui concerne la promotion d'un partage plus aisément des données entre les secteurs et le soutien à la création d'espaces européens communs des données tels que l'espace de données du pacte vert, dans le but de mettre à disposition des données environnementales de haute qualité, accessibles et réutilisables pour stimuler l'innovation, la durabilité et la transformation numérique. Avec la suppression des exigences techniques détaillées en matière d'interopérabilité, de services en réseau et de partage de données qu'elle envisage, la proposition s'inscrit dans le droit fil du règlement (UE) 2024/903 pour ce qui est de l'objectif visant à supprimer les obstacles techniques et juridiques, à promouvoir des normes communes et à faire en sorte que les données du secteur public, y compris les données géospatiales et environnementales, puissent être facilement partagées, combinées et réutilisées par-delà les frontières et les secteurs. En outre, la simplification proposée créera une certaine souplesse dans la mise en œuvre, permettant l'adoption de bonnes pratiques communautaires, telles que les mécanismes d'interopérabilité minimale (MIM) largement reconnus, mis au point par la communauté Open & Agile Smart Cities¹⁹. Ces mécanismes encouragent l'utilisation de normes minimales et flexibles, par exemple des

¹³ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

¹⁷ Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L, 2024/2881, 20.11.2024).

¹⁸ Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024).

¹⁹ [Y-MIM Standard for Global Smart City Interoperability |Interoperable Europe Portal \(Norme Y-MIM pour l'interopérabilité mondiale des villes intelligentes | Portail «Europe interopérable»\)](#).

API web légères et des modèles de données communs, afin de parvenir à l'interopérabilité transfrontière des données géospatiales.

Les mesures proposées pour simplifier la directive INSPIRE sont conformes à la directive (UE) 2019/1024 et au règlement d'exécution (UE) 2023/138, car elles garantissent que les données géospatiales et environnementales seront mises à disposition sous la forme de données ouvertes, en utilisant des normes et API communes, ainsi que des licences ouvertes, ce qui permettra de réduire au minimum les doubles emplois, de diminuer la charge pour les fournisseurs de données et de maximiser l'accessibilité et la réutilisation pour tous les utilisateurs par l'intermédiaire du site data.europa.eu. Il est donc également proposé de supprimer l'obligation pour la Commission d'exploiter le géoportail Inspire.

La proposition est en outre cohérente avec le règlement (UE) 2022/868, qui facilite un partage plus large des données du secteur public (y compris les données qui ne sont pas publiées ouvertement) au moyen d'intermédiaires de confiance et d'espaces de données communs, en veillant à ce que les ensembles de données géographiques puissent être partagés dans des conditions claires et au moyen de solutions de services interopérables.

En résumé, la présente proposition aligne la directive INSPIRE sur la politique horizontale de l'UE en matière de données, en facilitant la réutilisation ouverte par défaut des données, l'interopérabilité et le développement de services fondés sur les données dans tous les secteurs.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la directive INSPIRE est l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 192, paragraphe 1, fournit la base juridique des mesures visant à protéger l'environnement, y compris l'utilisation des données disponibles pour étayer l'élaboration des politiques environnementales.

Principales dispositions juridiques et modifications

La proposition revêt la forme d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE.

La directive INSPIRE ne prescrit pas de conditions uniformes d'octroi de licences ouvertes ou de tarification, ce qui entraîne des conditions de réutilisation très variables d'un État membre à l'autre. Il est donc proposé de remplacer les obligations incombant aux États membres de mettre en place des services en réseau spécifiques, y compris la recherche, la consultation, le téléchargement et la transformation, par une référence aux dispositions parallèles de la directive (UE) 2019/1024 afin de garantir que les données géographiques sont par défaut ouvertes à la réutilisation dans des conditions harmonisées.

Il est proposé de supprimer l'obligation pour la Commission d'exploiter un géoportail. L'accès aux données géographiques se fera par l'intermédiaire du portail des données ouvertes de l'UE (data.europa.eu), qui sert de point d'accès central aux données publiques européennes.

Les obligations en matière de création de métadonnées et de recherche de données énoncées au chapitre II de la directive INSPIRE sont toujours adaptées à leur finalité et permettent le transfert de métadonnées et une recherche depuis le géoportail INSPIRE ou des géoportails nationaux ou infranationaux vers data.europa.eu.

En vue de réduire la charge administrative, il est proposé de supprimer les obligations de déclaration énoncées à l'article 21. Les États membres fournissent à la Commission un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le règlement d'exécution (UE) 2023/138, conformément à l'article 5 dudit règlement. Ce rapport comprend une liste d'ensembles de données correspondant à la description de chaque ensemble de données de forte valeur figurant à l'annexe dudit règlement, qui rassemble 33 des 34 ensembles de données INSPIRE, assortie d'une référence en ligne aux métadonnées qui suivent les normes existantes, telles qu'un registre unique ou un catalogue de données ouvertes. Il n'est donc plus nécessaire de maintenir les obligations de déclaration prévues par la directive 2007/2/CE.

La directive (UE) 2019/1024 dispose que les données sont ouvertes par défaut, ce qui s'applique également aux données géographiques, y compris les ensembles de données géographiques définis dans la directive 2007/2/CE. Il est donc proposé de supprimer la disposition relative au partage des données dans la directive INSPIRE. Les conditions visant à protéger les informations sensibles, telles que les données relevant de la sécurité nationale ou les données à caractère personnel, sont également clairement définies dans la directive (UE) 2019/1024, la directive 2003/4/CE²⁰ et le règlement (UE) 2022/868. La proposition simplifie donc le cadre juridique sans affaiblir les obligations relatives au partage des données géographiques entre les autorités publiques.

À la suite des modifications exposées ci-dessus en ce qui concerne les services en réseau, l'interopérabilité et le partage de données, il est en outre proposé d'abroger les actes d'exécution connexes suivants, au moyen de la procédure applicable, et de supprimer les habilitations correspondantes:

- (1) le règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission en ce qui concerne les services en réseau²¹;
- (2) le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission concernant l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques²²;
- (3) le règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission concernant le partage des données et des services²³;
- (4) la décision d'exécution (UE) 2019/1372 de la Commission portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne le suivi et la communication d'informations²⁴.

²⁰ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

²¹ Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau (JO L 274 du 20.10.2009, p. 9).

²² Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11).

²³ Règlement (UE)n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées (JO L 83 du 30/03/2010, p. 8).

- **Subsidiarité**

L’obligation de mettre en place une infrastructure européenne de données géographiques, en s’appuyant sur les infrastructures établies et exploitées par les États membres, est imposée par le droit de l’Union. Il est donc préférable de simplifier les obligations connexes au niveau de l’UE afin de garantir la sécurité et la cohérence juridiques. Cela garantira la clarté pour les administrations publiques dans l’ensemble de l’UE, qui bénéficieront des exigences simplifiées découlant de la présente proposition.

Une infrastructure de données géographiques pour la politique environnementale et les politiques ou activités ayant une incidence sur l’environnement comporte intrinsèquement une dimension transfrontière et paneuropéenne. Les différents États membres ne peuvent pas garantir de manière adéquate l’interopérabilité et l’accès aux données géographiques à l’échelle de l’UE.

Une action au niveau de l’UE est justifiée pour simplifier et consolider un cadre commun interopérable pour les données géographiques. La proposition ne concerne pas la compétence des États membres à organiser leurs infrastructures de données internes, pour autant que les objectifs communs (disponibilité ouverte et interopérabilité de certains ensembles de données géographiques) soient atteints.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à simplifier le cadre juridique en apportant aux exigences existantes des modifications qui visent à réduire la charge par la suppression ou la modification des dispositions qui se sont révélées redondantes ou excessivement contraignantes, sans incidence sur la substance de l’objectif stratégique plus large, ainsi qu’en s’alignant sur la directive 2019/1024 et le règlement (UE) 2023/138. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace, une simplification et un alignement adéquat sur la législation horizontale en matière de données.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L’évaluation de 2022 de la directive INSPIRE²⁵ a révélé que le partage des données géographiques a considérablement progressé depuis 2007, ce qui a permis de générer des gains d’efficacité grâce à l’application des principes FAIR et de favoriser l’interopérabilité à l’échelle de l’UE. Il a été constaté que la principale valeur ajoutée de la directive résidait dans la promotion du partage des données en tant que norme, la mise en place de structures de gouvernance, une meilleure exploitation des données du secteur public, l’amélioration de la transparence et le renforcement de l’expertise au niveau de l’UE. Elle a été jugée particulièrement pertinente pour soutenir l’espace de données du pacte vert, les stratégies environnementales et la démocratie environnementale grâce à une plus grande transparence.

Toutefois, des défis subsistent. La mise en œuvre reste confrontée à des obstacles techniques et organisationnels, l’interopérabilité étant l’aspect le plus coûteux. Le cadre actuel est jugé

²⁴ Décision d’exécution (UE) 2019/1372 de la Commission du 19 août 2019 portant modalités d’application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et la communication d’informations,
ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1372/oj.

²⁵ SWD(2022)195.

trop détaillé et pas suffisamment neutre sur le plan technologique, ce qui réduit la flexibilité et nuit au rapport coût-efficacité. Simplifier les exigences en matière d'interopérabilité et laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre dans l'application des spécifications relatives aux données renforcerait l'adaptabilité et contribuerait à maintenir la pertinence à la lumière de l'évolution technologique. La directive INSPIRE ne peut à elle seule garantir l'utilisabilité transfrontière et transsectorielle des données, ce qui nécessite des efforts supplémentaires pour transformer les données en informations pratiques.

La directive INSPIRE a été jugée globalement cohérente avec la législation en matière d'environnement, de données ouvertes et d'accès à l'information, mais les synergies entre ces cadres pourraient être mieux exploitées afin de soutenir la diffusion active des données environnementales. Les coûts de mise en œuvre sont en grande partie supportés par les gouvernements nationaux, avec peu de charge pour les utilisateurs finals, et lorsque des analyses coûts-avantages ont été réalisées, les résultats correspondaient aux attentes de l'évaluation ex ante initiale.

Dans l'ensemble, il a été constaté que la directive INSPIRE restait très pertinente pour lever les obstacles au partage des données et répondre aux besoins futurs en matière de données. Toutefois, pour accroître son efficacité, il serait nécessaire de moderniser le cadre juridique et d'améliorer sa mise en œuvre pratique.

- **Consultation des parties intéressées**

L'élaboration de la présente proposition s'est appuyée sur des consultations approfondies avec les autorités des États membres, les fournisseurs de données, les utilisateurs de données, dont des entreprises et des ONG, et le grand public. La consultation publique ouverte, qui s'est déroulée du 5 février au 30 avril 2025, portait sur un champ d'application plus large que la présente proposition de simplification et comprenait deux parties distinctes: 1) une section générale traitant de la disponibilité et de l'accessibilité des données environnementales (375 répondants) et 2) une section plus spécifique concernant la simplification de la directive INSPIRE (227 répondants). La présente proposition s'appuie principalement sur les résultats de la deuxième partie de la consultation publique ouverte, consacrée à la simplification de la directive INSPIRE.

Au total, 375 personnes ont répondu à la première partie de la consultation publique ouverte. Les pouvoirs publics constituaient le plus grand groupe de répondants (150), suivis des citoyens de l'UE (113), des établissements universitaires et de recherche (40), des entreprises (27), des organisations environnementales (9), des associations professionnelles (8), des ONG (7), des citoyens de pays tiers (6) et d'autres acteurs (15). Les pouvoirs publics étaient principalement des organismes nationaux, tandis que 250 répondants représentaient des organisations de plus de 250 salariés.

Les répondants traitent les données environnementales à différents titres. Au total, 258 répondants se considéraient comme des utilisateurs de données, 195 comme des producteurs et 143 comme des services d'hébergement ou fournisseurs. Les données environnementales sont principalement utilisées pour la recherche et le développement (188 mentions), la sensibilisation et l'éducation du public (185), l'aménagement du territoire et de l'environnement (183), l'élaboration des politiques (170), la conformité et l'établissement de rapports (169), la prise de décisions commerciales (92), le devoir de vigilance des entreprises (76) et la publication d'informations en matière de durabilité (35). Les types de données les plus consultés comprennent l'utilisation et l'occupation des sols (258), les données climatiques et météorologiques (209), la qualité et la quantité de l'eau (181), la biodiversité (181), l'hydrologie (171), la sylviculture (165), l'agriculture (160) et la qualité des sols (153). L'accès aux données se fait le plus souvent au moyen du

téléchargement de fichiers traités (124), de services de consultation (102) et d'un accès brut/API (92).

Par ailleurs, 227 répondants ont répondu à la deuxième partie de l'enquête, axée sur la simplification de la directive INSPIRE. En ce qui concerne l'alignement entre la directive INSPIRE et la directive (UE) 2019/1024, un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'un tel alignement favoriserait une accessibilité et une réutilisation plus larges (133 répondants se déclarant tout à fait d'accord), simplifierait les règles de partage des données (128) et réduirait les charges administratives (111). En ce qui concerne la gouvernance, une nette majorité se prononce en faveur de l'intégration de la directive INSPIRE dans un cadre de gouvernance commun de l'UE lié à la législation horizontale: 76 y sont très favorables et 99 y sont favorables, tandis que seuls 22 se disent neutres et 22 s'y opposent. Toutefois, nombre des répondants soulignent la nécessité de préserver l'expertise géospatiale, la qualité des données et les normes d'interopérabilité.

Les répondants voient des avantages potentiels en matière de normalisation, d'assurance de la qualité et d'évolutivité grâce aux API et aux services en nuage. Les préoccupations sont centrées sur la transparence, la gouvernance, la responsabilité, la sécurité et la nécessité de préserver le contrôle public et d'éviter de recourir à des plateformes privées opaques. En ce qui concerne le maintien de la valeur de la directive INSPIRE en tant qu'instrument autonome si elle était pleinement alignée sur la législation horizontale, les avis sont partagés. Si 91 répondants estiment qu'elle est très utile ou quelque peu utile, 62 estiment qu'elle n'a qu'une valeur limitée, voire nulle, et 35 restent indécis.

En outre, 25 pièces jointes individuelles sont venues compléter la consultation, dont 22 étaient directement pertinentes. Ces contributions mettaient en évidence des problèmes persistants tels que les différences dans l'utilisabilité et l'accessibilité des portails de données, les décalages quant à la qualité des données et les obstacles à l'accès transfrontière. Beaucoup plaident en faveur d'une plateforme européenne fédérée et cohérente, construite sur des nœuds nationaux, et mettent en garde contre la marchandisation des données ou la mise en place de verrous d'accès payants. Des avis divergents ont été exprimés sur les données générées par les citoyens, le soutien des répondants étant subordonné à des cadres clairs en matière de qualité et de validation. Les répondants ont également souligné l'importance du financement, du renforcement des capacités, de la sécurité des échanges et du maintien de la cohérence géospatiale dans le cadre plus large de la législation de l'UE sur les données, telle que la directive (UE) 2019/1024 et le règlement (UE) 2024/903.

Les experts des États membres, par l'intermédiaire du groupe d'entretien et de mise en œuvre d'INSPIRE (MIG), ont été étroitement associés au processus au moyen de plusieurs ateliers qui se sont tenus entre 2022 et 2025. La conférence INSPIRE 2023 (qui a rassemblé 280 participants en personne et 800 virtuellement, avec des représentants des pouvoirs publics, des entreprises et du monde universitaire) a également débattu de l'évolution possible de la directive INSPIRE. Compte tenu des investissements déjà réalisés dans la mise en œuvre, un large consensus s'est dégagé sur le fait que les exigences juridiques de la directive ne devraient pas enfermer les utilisateurs dans des technologies obsolètes ni entraîner de doubles emplois. Certains États membres ont déjà testé l'utilisation de leur portail de données ouvertes pour satisfaire aux obligations de recherche INSPIRE, ce qui en a démontré la faisabilité. Les fournisseurs de données sont souvent confrontés à des contraintes de capacité et ressentent une certaine lassitude face au chevauchement des obligations. Le MIG s'est fait l'écho des résultats de la consultation publique ouverte, appelant au maintien d'une base législative pour les données de référence géospatiales, à une normalisation à long terme et à la nécessité de ne pas perturber ce qui fonctionne bien, en particulier en ce qui concerne les normes en matière de métadonnées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours de l'élaboration de la proposition, la Commission a fait appel à une expertise externe sous la forme d'une étude d'appui. En outre, le Centre commun de recherche (JRC) a fourni une analyse pluridisciplinaire de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive INSPIRE et des orientations futures possibles²⁶²⁷. La Commission a également tenu compte de l'évaluation REFIT de la directive INSPIRE réalisée en 2016²⁸ ainsi que de l'évaluation de 2022²⁹, qui contenait des preuves détaillées de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas. L'évaluation a quantifié la faible utilisation de certains services INSPIRE et a recommandé leur intégration dans la législation horizontale sur les données.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications ciblées visant à moderniser et à simplifier la directive INSPIRE en l'alignant sur les obligations énoncées dans la législation horizontale plus récente de l'UE sur les données. Les modifications ont pour but de garantir une mise en œuvre plus efficiente, plus efficace et moins contraignante. En raison de la nature ciblée des changements proposés et de l'absence d'options stratégiques pertinentes, l'analyse d'impact n'est pas nécessaire. Toutefois, le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition comprend une quantification des économies attendues ainsi que des informations sur le maintien des mécanismes de coordination établis au niveau de l'UE sous une forme plus souple et moins contraignante.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis, cible les besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du programme REFIT et répond aux conclusions de l'évaluation de 2022 de la directive INSPIRE, qui a mis en évidence des charges administratives excessives dans certains domaines ainsi que des exigences techniques trop contraignantes. La proposition simplifie le cadre juridique en supprimant les obligations qui font désormais l'objet d'une législation horizontale de l'UE plus récente en matière de données, en particulier la directive (UE) 2019/1024, le règlement d'exécution (UE) 2023/138, le règlement (UE) 2022/868 et le règlement (UE) 2024/903.

Il est notamment proposé:

- de supprimer les obligations de déclaration redondantes, de manière à réduire la charge de travail des États membres pour se conformer aux exigences;
- de supprimer quatre habilitations pour l'adoption de règles d'exécution relatives à l'interopérabilité, aux services en réseau, au partage de données et aux exigences en matière de communication d'informations qui ne reflètent plus les meilleures pratiques ou normes actuelles, supprimant ainsi les exigences techniques rigides. Les

²⁶ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC126319>.

²⁷ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC139026>.

²⁸ Document de travail des services de la Commission sur l'évaluation REFIT de la directive INSPIRE [SWD(2016) 273].

²⁹ Voir supra, note de bas de page 2.

- quatre actes d'exécution adoptés sur la base des habilitations seront abrogés par une procédure d'adoption distincte (comitologie);
- d'intégrer l'accès aux données géographiques dans une autre infrastructure existante de l'UE, le portail des données ouvertes (data.europa.eu), simplifiant ainsi l'accès des utilisateurs et le maintien du système et supprimant l'obligation pour la Commission d'exploiter un géoportail.

- **Incidence quantifiée de la suppression des obligations**

Les modifications proposées profiteront à un large éventail de parties prenantes, y compris les fournisseurs de données du secteur public, les autorités nationales et régionales, les entreprises, les instituts de recherche, les PME et les organisations de la société civile. Les fournisseurs de données du secteur public verront leur charge administrative réduite et leur conformité simplifiée, tandis que les entreprises et les utilisateurs de données bénéficieront d'un meilleur accès à des données environnementales de grande valeur grâce à l'octroi de licences ouvertes et à des API modernes.

Une période de transposition de 12 mois est proposée pour permettre aux États membres d'adapter leurs infrastructures et de maintenir la continuité du service pendant la migration vers le nouveau cadre. Les économies de coûts cumulées réalisées par l'UE grâce à la simplification proposée devraient être considérables. Les coûts annuels de référence pour la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans l'ensemble de l'EU-27 sont estimés entre 4,967 et 48,926 millions d'EUR.

La simplification proposée devrait réduire les charges administratives de 24 à 64 % par rapport au scénario de référence actuel. La limite inférieure de 24 % reflète les estimations plus prudentes tirées des retours d'information des parties prenantes au cours de l'atelier de validation, qui ont permis une évaluation immédiate et pragmatique de l'incidence potentielle. En revanche, la limite supérieure de 64 % correspond aux réductions de coûts déterminées dans le cadre du scénario d'alignement complet sur la directive (UE) 2019/1024.

Cela représente la fourchette réaliste des économies attendues de la simplification, en particulier celles liées à la mise à jour annuelle des ensembles de données harmonisés et au fonctionnement des services de publication et des services web. Cela se traduit par des économies annuelles d'environ 6,36 à 16,96 millions d'EUR, sur la base de la composante de coût annuel moyen pour la mise à jour et l'entretien des ensembles de données et des services dans le cadre d'INSPIRE. En moyenne, sur l'ensemble de la fourchette prévue, cela correspond à une réduction annuelle des coûts administratifs d'environ 44 %, soit environ 11,66 millions d'EUR d'économies annuelles. Ces économies sont réalisées en supprimant les exigences complexes en matière d'harmonisation, en tirant parti des technologies web courantes et en consolidant les infrastructures.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les modifications proposées concernent le partage de données géographiques du secteur public (informations non personnelles, de nature environnementale et géographique) et ne supposent pas le traitement de données à caractère personnel ni aucune limitation des droits des personnes. La directive 2007/2/CE, dans sa forme actuelle, contient déjà des garanties visant à garantir la protection des données à caractère personnel et des informations confidentielles sensibles, par exemple à l'article 13.

En encouragant l'ouverture des données et la transparence, la proposition est conforme à l'article 42 de la charte (droit d'accès aux documents) et à l'article 37 (protection de l'environnement), qui soutiennent implicitement l'accès aux informations environnementales. Les citoyens continueront d'avoir au moins le même accès aux informations environnementales spatiales qu'auparavant. La proposition ne porte pas atteinte aux droits au respect de la vie privée ou à la protection des données, car toutes les données à caractère personnel (par exemple, les noms des propriétaires dans un cadastre) sont exclues du champ d'application de la directive INSPIRE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Plan de mise en œuvre

S.O.

- **Documents explicatifs**

Compte tenu du champ d'application de la proposition, il n'est ni justifié ni proportionnel d'exiger des documents explicatifs.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette proposition prévoit:

- la suppression des spécifications techniques d'interopérabilité, compte tenu du fait que l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024 dispose que ladite directive régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris les documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE (article 7);
- la suppression des exigences techniques en ce qui concerne les services en réseau, compte tenu du fait que l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024 dispose que cette directive régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris les documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE (article 11);
- la suppression des exigences en matière de partage des données, étant donné que la directive (UE) 2019/1024 prévoit que les données sont ouvertes par défaut, ce qui s'applique également aux données géographiques, y compris les ensembles de données géographiques définis dans la directive 2007/2/CE;
- la suppression des conditions permettant aux autorités publiques de percevoir des droits pour les séries de données géographiques, compte tenu du fait que l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024 dispose que cette directive régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, dont les documents auxquels la directive 2007/2/CE s'applique, y compris les principes et les règles régissant la tarification (article 14);

- la suppression de l’obligation pour la Commission de créer et d’exploiter un géoportail INSPIRE (article 15);
- la suppression des obligations de déclaration, afin d’éviter les doubles emplois, étant donné que les États membres sont tenus d’assurer le suivi et de rendre compte de la mise en œuvre de la directive INSPIRE en vertu de l’obligation énoncée à l’article 5 du règlement d’exécution (UE) 2023/138 (article 21);
- une mise à jour de la procédure de réglementation avec contrôle en ce qui concerne l’adaptation des annexes I, II et III (article 4, paragraphe 7, et nouvel article 22 *bis*);
- une mise à jour de la disposition relative aux compétences d’exécution figurant à l’article 5, paragraphe 4, afin de remplacer la référence aux articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE par une référence à l’article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 (nouvel article 22 *ter*);
- la suppression des dispositions obsolètes, lorsqu’un délai a expiré, ou des définitions obsolètes.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis du Comité économique et social européen³⁰,
 vu l'avis du Comité des régions³¹,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Les orientations politiques pour le mandat 2024-2029 de la Commission³² mettent en exergue l'objectif de simplifier la législation afin d'éliminer les chevauchements et les contradictions, tout en maintenant des normes élevées et en maintenant le cap sur les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe³³.
- (2) En réponse au rapport Draghi de 2024³⁴, qui souligne que les obstacles réglementaires et la charge administrative constituent l'un des principaux défis, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME), la boussole pour la compétitivité³⁵ recense un ensemble de catalyseurs horizontaux pour soutenir la compétitivité, notamment en simplifiant la législation, en réduisant la charge et en favorisant la rapidité et la flexibilité.

³⁰ JO C , , p. .

³¹ JO C , , p. .

³² Le choix de l'Europe – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, Ursula von der Leyen.

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «*Le pacte vert pour l'Europe*», COM(2019) 640 final.

³⁴ Draghi, M. (2024), L'avenir de la compétitivité européenne. Disponible à l'adresse suivante: Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE.

³⁵ COM(2025) 47 final du 11 février 2025, Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification.

- (3) Dans sa communication du 19 novembre 2025 intitulée «Data Union Strategy – Unlocking Data for AI»³⁶ (Stratégie pour une union des données – Libérer les données pour l'IA), la Commission exposait sa vision de l'union des données, y compris en vue de l'amélioration du partage des données du secteur public. Cette stratégie nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre ses objectifs. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et appliquer les politiques de manière plus efficace.
- (4) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et les coûts de mise en conformité, de favoriser l'interopérabilité et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷, tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action en matière de finance durable³⁸.
- (5) La directive 2007/2/CE contient certaines définitions qui deviendront obsolètes à la suite des modifications proposées. Il convient de supprimer ces définitions.
- (6) La directive 2007/2/CE contient une référence aux tiers, tandis que la directive (UE) 2019/1024, qui s'applique aux organismes du secteur public et aux entreprises publiques, ne s'étend pas aux entités ou entreprises privées. Par souci de cohérence avec la directive (UE) 2019/1024³⁹, il convient de supprimer la référence aux tiers.
- (7) Les délais de création des métadonnées et d'adoption des règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques sont obsolètes et devraient être supprimés.
- (8) Les articles 7 et 8 de la directive 2007/2/CE habilitent la Commission à adopter des règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est réalisable, de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques. Elles précisent également les conditions et le contenu de ces modalités d'application. L'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1024 établit que les organismes du secteur public et les entreprises publiques mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024, celle-ci régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris des

³⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification» (COM/2025/47 final).

³⁷ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), JO L 108 du 25/04/2007, p. 1.

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «*Plan d'action: financer la croissance durable*», COM/2018/097 final.

³⁹ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>).

documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE. Étant donné que les exigences d'interopérabilité pour les données ouvertes s'appliquent aux données géographiques, il convient de supprimer l'habilitation à adopter des règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation des séries de données géographiques et des dispositions connexes.

- (9) L'article 10 de la directive 2007/2/CE précise que les États membres doivent mettre à disposition les informations nécessaires pour rendre les données géographiques interopérables, y compris les codes et les classifications, et définit également les conditions permettant d'assurer la cohérence des données géographiques relatives à un élément géographique qui englobe la frontière entre deux États membres ou plus. Étant donné que les articles 7 et 8 sont supprimés, l'obligation pour les États membres de mettre ces informations à disposition et les conditions permettant d'assurer la cohérence des données géographiques ne sont plus nécessaires.
- (10) Les articles 11 et 12 de la directive 2007/2/CE précisent que les États membres doivent établir et exploiter un réseau de services pour la recherche, la consultation, le téléchargement, la transformation et l'appel de séries de données géographiques, et veiller à ce que les autorités publiques et les tiers puissent relier leurs séries et services de données géographiques à ce réseau. La directive (UE) 2019/1024 définit le cadre juridique des données ouvertes et introduit la notion d'ensembles de données de forte valeur, définis comme des données dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société et de l'économie, ce qui inclut les séries de données géographiques. Conformément à la directive (UE) 2019/1024, les ensembles de données de forte valeur doivent être mis à disposition en vue de leur réutilisation dans un format lisible par machine, au moyen d'interfaces de programmation d'application appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024, celle-ci régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris des documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE. Afin d'assurer la cohérence avec la directive (UE) 2019/1024 et afin d'éviter les dispositions faisant double emploi, il convient de supprimer les exigences relatives à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de services de données géographiques prévues par la directive 2007/2/CE.
- (11) L'article 14 de la directive 2007/2/CE fixe les règles relatives à la mise à disposition gratuite de services de recherche et de consultation au public, ainsi qu'à la mise à disposition de services de commerce électronique prévoyant des frais. La directive (UE) 2019/1024 établit des principes et des règles régissant la tarification de la mise à disposition gratuite de documents et d'ensembles de données de forte valeur, y compris des exceptions et des dérogations aux règles de tarification, afin de garantir des répercussions maximales et de faciliter la réutilisation des données. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/1024, celle-ci régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris des documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE. Afin d'assurer la cohérence avec la directive (UE) 2019/1024 et afin d'éviter les chevauchements de dispositions, il convient de supprimer les règles relatives à la tarification des services de recherche et de consultation figurant dans la directive 2007/2/CE.
- (12) L'article 15 de la directive 2007/2/CE impose à la Commission de mettre en place et d'exploiter un géoportail Inspire. Ce portail a servi de point d'accès européen central

aux données fournies par les États membres et les pays de l'AELE au titre de la directive 2007/2/CE. Le portail permet de surveiller la disponibilité des ensembles de données, de rechercher des ensembles de données appropriés sur la base de leurs descriptions et d'accéder à des ensembles de données sélectionnés par l'intermédiaire de services de consultation ou de téléchargement. Depuis 2021, le site data.europa.eu sert de point d'accès unique aux données ouvertes publiées par les institutions de l'Union⁴⁰, sur les portails nationaux des États membres et des pays tiers, ainsi que par les organisations internationales. Afin d'éviter la duplication de l'accès aux séries de données géographiques et afin de réduire la charge administrative, il convient de supprimer l'obligation pour la Commission d'exploiter le géoportail Inspire.

- (13) L'article 16 de la directive 2007/2/CE habilite la Commission à adopter des spécifications techniques et des critères de performance minimale pour les services en réseau visés aux articles 11 et 12 de ladite directive. Étant donné que les articles 11 et 12 de la directive 2007/2/CE sont supprimés, cette habilitation n'est plus nécessaire.
- (14) L'article 17 de la directive 2007/2/CE impose aux États membres d'adopter des mesures permettant que les données géographiques collectées à un niveau d'autorité publique soient partagées entre tous les différents niveaux d'autorités publiques et de veiller à ce que les données et services géographiques soient mis à disposition dans des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation étendue. Conformément à la directive (UE) 2019/1024, les données sont ouvertes par défaut, ce qui s'applique également aux données géographiques, y compris les ensembles de données géographiques relevant du champ d'application de la directive 2007/2/CE. Il convient donc de supprimer l'article 17 afin de simplifier le cadre juridique et d'éviter les chevauchements de règles.
- (15) L'article 21 de la directive 2007/2/CE définit les exigences en matière de surveillance et de communication d'informations applicables aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de ladite directive et l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique. L'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/138⁴¹ de la Commission établit une liste d'ensembles de données de forte valeur appartenant aux catégories thématiques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 et détenus par des organismes du secteur public. Il fixe également les modalités de publication et de réutilisation de ces ensembles de données de forte valeur. Les États membres doivent fournir à la Commission un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/138, y compris une liste d'ensembles de données correspondant à la description de chaque ensemble de données de forte valeur visé à l'annexe dudit règlement d'exécution avec une référence en ligne aux métadonnées qui permettent l'application de normes existantes. Cette annexe comprend 33 des 34 ensembles de données géographiques figurant aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE. Il n'est donc plus nécessaire de maintenir les obligations de déclaration énoncées à l'article 21 de la directive 2007/2/CE.

⁴⁰ Décision d'avril 2021?

⁴¹ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/138/oj).

- (16) Le traité de Lisbonne a modifié le cadre juridique régissant les compétences conférées à la Commission par le législateur, en introduisant une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part. Lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, elles devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴².
- (17) Cette directive, adoptée avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, confère à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil⁴³.
- (18) La nécessité d'aligner l'ensemble de la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne est reconnue dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴.
- (19) Le pouvoir conféré à la Commission de modifier les annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE afin d'adapter la description des thèmes de données existants visés dans ces annexes, qui figure à l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive, prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Étant donné que cette habilitation remplit les critères énoncés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), elle devrait être adaptée à cette disposition.
- (20) Afin d'assurer l'adaptation nécessaire du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des annexes I à III de la directive 2007/2/CE en adaptant la description des thèmes de données existants. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (21) L'habilitation de la Commission à adopter des règles en vue de la mise en œuvre de l'article 5 de la directive 2007/27/CE, énoncée au paragraphe 4 dudit article, doit être adaptée à l'article 291 du TFUE.
- (22) L'article 23 de la directive 2007/2/CE établit l'obligation pour la Commission d'évaluer ladite directive et définit les éléments sur lesquels l'évaluation devrait être fondée. Ces éléments devraient être modifiés en vue de l'alignement sur les

⁴² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴³ [Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission \(JO L 184 du 17.7.1999, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/468/oj\)](http://data.europa.eu/eli/dec/1999/468/oj)

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

obligations en matière de surveillance et de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 2023/138 et de la suppression de l'article 21 de la directive 2007/2/CE.

- (23) Il convient donc de modifier la directive 2007/2/CE en conséquence.
- (24) Il convient d'abroger les règlements (UE) n° 1089/2010⁴⁵, (CE) n° 976/2009⁴⁶ et (UE) n° 268/2010⁴⁷ de la Commission avant de supprimer les habilitations respectives sur la base desquelles ils ont été adoptés. Il convient donc de reporter la date d'application de l'abrogation de ces habilitations.
- (25) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications

La directive 2007/2/CE est modifiée comme suit.

- (1) À l'article 3, les points 5, 7, 8 et 10 sont supprimés.
- (2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, le point c) ii) est supprimé; le paragraphe 5 est supprimé;
 - (b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 bis afin de modifier les annexes I, II et III en adaptant la description des catégories thématiques

⁴⁵ Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11,), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1089/oj>

⁴⁶ Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau (JO L 274 du 20.10.2009, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/976/oj>).

⁴⁷ Règlement (UE)n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées (JO L 83 du 30.3.2010, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/268/oj>).

de données existantes afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution de l'économie.».

(3) L'article 5 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 2, le point a) est supprimé.
- (b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les règles de mise en œuvre du présent article. Ces règles tiennent compte des normes internationales et des exigences des utilisateurs qui existent en la matière, en particulier en ce qui concerne les métadonnées sur la validité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 22 *ter*, paragraphe 2.».

(4) Les articles 6 et 7 sont supprimés.

(5) L'article 8 est supprimé.

(6) Les articles 9 à 12 sont supprimés.

(7) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- (a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent restreindre l'accès du public aux séries et services de données géographiques lorsque cet accès est susceptible de nuire aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.»;

- (b) au deuxième alinéa, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres peuvent restreindre l'accès du public aux séries et services de données géographiques lorsque cet accès pourrait nuire à l'un des aspects suivants:».

(8) Les articles 14 et 15 sont supprimés.

(9) L'article 16 est supprimé.

(10) L'article 17 est supprimé.

(11) L'article 21 est supprimé.

(12) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [Note à l'OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 7, n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

«Article 22 ter

1. La Commission est assistée d'un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»;

(13) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

La Commission, au plus tard six ans après [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], procède à une évaluation de la présente directive et de sa mise en œuvre et la rend publique. Cette évaluation est fondée, entre autres, sur les éléments suivants:

- (a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive;
- (b) les métadonnées des ensembles de données de forte valeur des États membres récoltées au moyen du portail européen des données (data.europa.eu);
- (c) les données scientifiques et analytiques pertinentes requises par les lignes directrices pour une meilleure réglementation, en s'appuyant notamment sur des processus de gestion de l'information efficaces et efficaces.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, d'ici le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois et un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur et application

1. La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphes 5, 9, 10 et 11, est applicable à partir du [1^{er} mars 2027].

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
La présidente*

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise en place de l'infrastructure d'information géographique dans l'UE.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Environnement

Réseaux de communication, contenu et technologies

Pacte vert pour l'Europe

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente proposition législative consistent à simplifier et à moderniser certains éléments de la directive 2007/2/CE afin d'alléger la charge pesant sur les États membres en ce qui concerne les services en réseau, l'interopérabilité et le partage des données. En réduisant la charge administrative et les coûts de mise en conformité associés aux exigences techniques et de déclaration, la présente proposition vise à garantir la proportionnalité du cadre, tout en maintenant l'objectif consistant à permettre aux autorités publiques, aux entreprises et aux citoyens d'accéder plus facilement aux données géospatiales environnementales et de les réutiliser plus facilement.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques des modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2007/2/CE et qui figurent dans la présente proposition visent à atteindre les résultats suivants:

- supprimer l'obligation pour la Commission de créer et d'exploiter un géoportail INSPIRE;
- aligner l'obligation pour les États membres de faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive et l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique sur l'obligation de déclaration pour les ensembles de données de forte valeur énoncée dans le règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation;
- s'aligner sur le règlement (UE) 2024/903 en ce qui concerne l'interopérabilité;
- aligner les exigences relatives à la mise en place et au maintien des services en réseau sur les obligations relatives aux API énoncées dans la directive (UE) 2019/1024.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les modifications proposées profiteront à un large éventail de parties prenantes, y compris les fournisseurs de données du secteur public, les autorités nationales et régionales, les entreprises, les instituts de recherche, les PME et les organisations de la société civile. Les fournisseurs de données du secteur public verront leur charge administrative réduite et leur conformité simplifiée, tandis que les entreprises et les utilisateurs de données bénéficieront d'un meilleur accès à des données environnementales de grande valeur grâce à l'octroi de licences ouvertes et à des interfaces de programmation d'applications (API) modernes. Une période de transition de 12 mois est proposée pour la transposition de la présente directive, afin de permettre aux États membres d'adapter leurs infrastructures et de maintenir la continuité du service pendant la migration vers le nouveau cadre. Les économies de coûts cumulées réalisées par l'UE grâce aux modifications proposées devraient être considérables. Les coûts annuels de référence pour la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans l'ensemble de l'EU-27 sont estimés entre 4,967 et 48,926 millions d'EUR. Les mesures proposées devraient réduire les charges administratives de 24 à 64 % par rapport au scénario de référence actuel. La limite inférieure de 24 % reflète les estimations plus prudentes tirées des retours d'information des parties prenantes au cours de l'atelier de validation, qui ont permis une évaluation immédiate et pragmatique de l'incidence potentielle. En revanche, la limite supérieure de 64 % correspond aux réductions de coûts recensées dans le cadre du scénario d'alignement complet sur la directive sur les données ouvertes, sur la base d'une analyse d'impact plus systématique et explicite. Ensemble, ces deux évaluations sont considérées comme représentant la fourchette réaliste des économies attendues des mesures combinées, en particulier celles liées à la mise à jour annuelle des ensembles de données harmonisés et au fonctionnement des services de publication et des services web. Cela se traduit par des économies annuelles d'environ 6,36 à 16,96 millions d'EUR, sur la base de la composante de coût annuel moyen pour la mise à jour et l'entretien des ensembles de données et des services dans le cadre d'INSPIRE. En moyenne, sur l'ensemble de la fourchette prévue, cela correspond à une réduction annuelle des coûts administratifs d'environ 44 %, soit environ 12 millions d'EUR d'économies annuelles. Ces économies sont réalisées en supprimant les exigences complexes en matière d'harmonisation, en tirant parti des technologies web courantes et en consolidant les infrastructures.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques de la proposition, la Commission étudiera la possibilité d'organiser des échanges avec les États membres dans différents formats ainsi que des enquêtes périodiques sur les ensembles de données INSPIRE mis à disposition par l'intermédiaire du portail de données ouvertes de l'UE (data.europa.eu) ainsi que des rapports des États membres sur la base de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission, en fonction de la disponibilité des ressources financières.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle

- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴⁸
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Par cette proposition, la Commission propose une directive modifiant un certain nombre de dispositions de la directive 2007/2/CE. Une fois que les colégislateurs seront parvenus à un accord sur le contenu de la proposition, les États membres disposeront d'un certain délai pour transposer les modifications que la présente directive introduit dans leur droit interne.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques de la proposition, la Commission étudiera la possibilité d'organiser des échanges avec les États membres dans différents formats ainsi que des enquêtes périodiques sur les ensembles de données INSPIRE mis à disposition sur le portail de données ouvertes ainsi que des rapports des États membres sur la base de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission, en fonction de la disponibilité des ressources financières.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La directive 2007/2/CE réglemente déjà la mise en place d'une infrastructure d'information géographique dans l'Union (INSPIRE) dans le but de faciliter le partage d'informations environnementales entre les organisations du secteur public et d'améliorer l'accès du public aux données géographiques dans toute l'Europe. En réaction aux enseignements tirés de la mise en œuvre de la directive INSPIRE, l'objectif de la présente proposition est de mettre en place une approche plus simple et plus hiérarchisée pour le partage des données géospatiales afin d'alléger la charge pesant sur les États membres, en tenant compte du fait que la technologie et les pratiques de gestion des données ont évolué.

La directive sur les données ouvertes encourage la réutilisation des informations du secteur public en mettant les données à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine, ce qui correspond aux objectifs de la directive INSPIRE visant à améliorer l'accessibilité et l'interopérabilité des données. Le règlement d'exécution relatif aux ensembles de données de forte valeur garantit que les ensembles de données présentant des avantages socio-économiques importants sont mis gratuitement à disposition, ce qui peut contribuer à maximiser le potentiel des données environnementales. Avec le règlement d'exécution relatif aux ensembles de

⁴⁸

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

données de forte valeur, les premières mesures ont déjà été prises pour faire en sorte que les États membres mettent à la disposition du public les ensembles de données les plus précieux détenus par des organismes du secteur public. Cela concerne notamment des ensembles de données couvrant la quasi-totalité des catégories thématiques de données énoncées dans la directive INSPIRE.

Des règles communes sur le partage des données environnementales améliorent l'accessibilité et l'interopérabilité des données, en vue d'établir un paysage de données plus cohérent qui promeut le principe «une fois pour toutes» et garantit que les données environnementales jouent un rôle plus important dans le marché unique numérique de l'UE, ce qui serait difficile à réaliser par les États membres agissant seuls.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

S.O.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

S.O.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁴⁹

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

⁴⁹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
 - à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
 - à des établissements de droit public
 - à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
 - à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
 - à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
 - à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

S.O.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

S.O.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND ⁵⁰	de pays AELE ⁵¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁵²	d'autres pays tiers
	Numéro		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N
	S.O.		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers
	Numéro		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N
	S.O.		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NON

⁵⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁵¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques⁵³						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ⁵⁶	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
DG: <.....>							
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵⁶ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁷						

⁵⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	
			2024	2025	2026	2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	
			2024	2025	2026	2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

du cadre financier pluriannuel	Paiements =5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					

DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements (1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements (2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements (1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements (2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques⁵⁹						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements =1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements =2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Tableau obligatoire

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements (5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁵⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»⁶⁰
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL
--------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

⁶⁰ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ⁶¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total										
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁶² ...																
- Réalisation																
- Réalisation																
- Réalisation																
Sous-total objectif spécifique n° 1																
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																
- Réalisation																
Sous-total objectif spécifique n° 2																
TOTAUX																

⁶¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁶² Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁶³

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0

⁶³ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP): s.o.

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁶⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

⁶⁴

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégorie
Article premier	Mise en place d'une infrastructure européenne d'information géographique (INSPIRE) s'appuyant sur les infrastructures établies et exploitées par les États membres	États membres	Gouvernance des infrastructures numériques	Service public numérique
Article 5, paragraphe 1	Les métadonnées doivent être créées et tenues à jour pour les ensembles de données et les services	États membres	Gestion des métadonnées	Données
Article 5, paragraphe 2	Description des informations à inclure dans les métadonnées pour les ensembles de données et services géographiques	États membres	Gestion des métadonnées	Données
Article 5, paragraphe 3	Les métadonnées décrivant les séries de données géographiques et les services de données géographiques devraient être réutilisables, pouvoir faire l'objet de	États membres	Gestion des métadonnées	Données; solution numérique; service public numérique

	recherches et être cataloguées.			
--	---------------------------------	--	--	--

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données géographiques (modèles altimétriques, sites protégés, etc.)	Article 4	Annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE; Catégories «1. GÉOSPATIAL», «2. OBSERVATION DE LA TERRE ET ENVIRONNEMENT» et «6. MOBILITÉ» de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission relatif aux ensembles de données de forte valeur.
Métadonnées pour les ensembles de données et services géographiques	Article 5	Règlement (CE) n° 1205/2008 sur les métadonnées INSPIRE; ISO 19115; DCAT-AP;

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La directive INSPIRE fait partie du paysage de la politique numérique et environnementale de l'UE et s'aligne étroitement sur les objectifs de la stratégie européenne pour les données et de la stratégie pour une union des données. En établissant un cadre commun pour le partage et la réutilisation des données géographiques entre les États membres, INSPIRE contribue au développement d'une infrastructure de données

européenne fédérée. Elle soutient la création de l'espace de données du pacte vert pour l'Europe en rendant les données géographiques accessibles aux autorités publiques, aux entreprises et aux citoyens.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

La directive INSPIRE applique le principe «une fois pour toutes» en veillant à ce que les données géographiques soient collectées une fois et réutilisées à de nombreuses reprises, en particulier au sein des autorités publiques et entre elles. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, la directive n'impose aucune exigence pour la collecte de nouvelles données. Elle se concentre plutôt sur le recensement et la documentation des données spatiales existantes détenues par des organismes publics. La directive encourage les États membres à partager des données géographiques au moyen d'infrastructures coordonnées et à fournir un accès par l'intermédiaire d'API conformément aux règles établies par la directive sur les données ouvertes, en veillant à ce qu'une fois les données créées ou collectées, elles puissent être réutilisées à de multiples fins, y compris l'élaboration des politiques, l'établissement de rapports réglementaires et l'accès du public.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

La directive INSPIRE comprend des mécanismes solides pour garantir que les données géographiques respectent les principes FAIR. Les données sont **faciles à trouver** grâce aux exigences obligatoires en matière de métadonnées énoncées à l'article 5, qui imposent aux autorités publiques de décrire les ensembles de données à l'aide d'éléments de métadonnées normalisés, ce qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches par thème, lieu, qualité ou autorité responsable. Les États membres doivent rendre les données géographiques **accessibles** et **interopérables** conformément aux règles énoncées dans la directive sur les données ouvertes et son règlement d'exécution relatif aux ensembles de données de forte valeur. Enfin, la **réutilisabilité** est étayée par la garantie que les données sont partagées dans des conditions claires qui permettent une large réutilisation.

Flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou	Acteur qui fournit les	Acteur qui reçoit les	Déclencheur de l'échange de	Fréquence (le cas échéant)
-----------------	------------------------------	------------------------	-----------------------	-----------------------------	----------------------------

	aux exigences	données	données	données	
Métadonnées pour les ensembles de données et services géographiques	Article 5	États membres	Accès du public avec réutilisation complète	Imposé par la directive; mises à jour périodiques	En cours et en continu

4.3 Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Infrastructures de données géographiques nationales	Article 1, paragraphe 2	Héberger et fournir l'accès aux métadonnées, aux ensembles de données géographiques et aux informations à l'appui de l'interopérabilité	États membres	Chaque État membre garantit l'accessibilité des métadonnées et des données géographiques	Réutilisation des schémas de métadonnées communs, des conditions de licence et des interfaces d'accès aux données (API)	Nbre

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Infrastructures de données géographiques nationales

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Sans objet
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Traité selon les règles standard de la CE
<i>eIDAS</i>	Non référencé à ce stade
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Non référencé à ce stade
<i>Autres</i>	-

4.4 Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Infrastructure européenne d'information géographique	Infrastructure européenne d'information géographique s'appuyant sur les infrastructures nationales d'information géographique créées par les États membres et conçues pour garantir que les données géographiques sont stockées, mises à disposition et conservées au niveau le plus approprié et dans des conditions	Art. 1	//	Règlement (CE) n° 1205/2008 sur les métadonnées INSPIRE; norme de métadonnées pour les informations géographiques ISO 19115; norme de métadonnées DCAT-AP; normes géospatiales OGC

	qui ne restreignent pas indûment leur utilisation extensive.		
--	--	--	--

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontalière

Infrastructure européenne d'information géographique

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants
Évaluer l'alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie européenne en matière de données: INSPIRE soutient un accès structuré et sécurisé aux données publiques grâce à des services interopérables. - Directive sur les données ouvertes (2019/1024): les ensembles de données géographiques INSPIRE relèvent du champ d'application de la directive et nombre d'entre eux peuvent être considérés comme des ensembles de données de forte valeur. - Règlement d'exécution (UE) 2023/138 relatif aux ensembles de données de forte valeur: les catégories de données INSPIRE des annexes I à III recoupent largement les catégories thématiques des ensembles de données de forte valeur, en particulier dans les catégories géospatiales, d'observation de la Terre et environnementales, ainsi que de mobilité. - Règlement pour une Europe interopérable (2024/903): INSPIRE permet le partage 	Fragmentation de la manière dont les États membres classent les données géographiques et octroient les licences correspondantes. Alignement complet des ensembles de données INSPIRE sur les ensembles de données de forte valeur.

	transfrontière de données.	
Évaluer les mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	<p>Les structures de coordination mises en place par chaque État membre (article 18) garantissent l'alignement national et soutiennent la gouvernance à plusieurs niveaux.</p> <p>Un point de contact national unique est désigné (article 19, paragraphe 2) pour assurer la liaison avec la Commission européenne.</p> <p>La Commission européenne assure la coordination au niveau de l'UE (article 19, paragraphe 1).</p>	<p>Maturité variable des structures nationales de coordination.</p> <p>Charge de la coordination pour les petites autorités publiques.</p> <p>Absence de mécanismes d'application pour assurer la cohérence de l'intégration transfrontière des données.</p>
Évaluer les mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	<p>Création obligatoire de métadonnées pour tous les ensembles de données et services (article 5).</p> <p>Éléments de métadonnées normalisés [ISO 19115/règlement (CE) n° 1205/2008 relatif aux métadonnées INSPIRE].</p> <p>Catégories thématiques des données géographiques harmonisées figurant aux annexes I à III.</p>	<p>La qualité des métadonnées varie d'un État membre à l'autre.</p> <p>Prise en charge multilingue limitée pour les métadonnées.</p> <p>Mises à jour incohérentes des enregistrements de métadonnées, ce qui entraîne des problèmes dans les recherches.</p>
Évaluer l'utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	<p>Les métadonnées sont conformes aux règles INSPIRE alignées sur la norme ISO 19115.</p> <p>Référence aux normes européennes et internationales (article 20).</p>	Maintien continu de l'alignement sur l'évolution des normes techniques européennes et mondiales.

	L'utilisation de DCAT-AP pour les portails de métadonnées est soutenue par une cartographie GeoDCAT.	
--	--	--

4.5 Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
Règlement d'exécution sur les métadonnées [Règlement (CE) n° 1205/2008 relatif aux métadonnées INSPIRE]	Article 5, paragraphe 4	Maintien juridique de l'acte Suivi de la mise en œuvre.	Commission, États membres.	En vigueur